

Arrêt

n° 320 823 du 28 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES**
 Rue Nanon 45
 5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2024.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.█

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNES, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1976 à Moekomo au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Beti et de religion protestante. Vous êtes mère d'un enfant, [M. C. M. J. G.] né le [...] 2011 à Yaoundé. Vous êtes mariée depuis le [...] 2021 à [A. E.], de nationalité hollandaise.

Vous quittez votre pays le 09 octobre 2021 muni d'un visa pour la France. Le 03 septembre 2022, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale le 02 février 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2019, vous faites la connaissance d'[A. E.] citoyen hollandais travaillant comme agriculteur en France.

Le 12 février 2021, vous vous mariez à Kribi au Cameroun avec [A. E.] en présence de votre famille.

Le 09 octobre 2021, vous partez vivre en France avec votre époux.

Suite à des différends avec votre époux en France, vous quittez le domicile conjugal et partez avec une amie en Belgique. Une fois installée en Belgique, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Le 21 décembre 2023, le CGRA vous notifie la décision refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « CCE »). Dans le cadre de votre recours, vous invoquez pour la première fois craindre le père de votre fils, le sénateur et ancien maire de Kribi [G. M. M.]. De ce fait, la décision du CGRA est annulée par le CCE dans son arrêt n° 305444 du 24 avril 2024 afin de procéder à l'instruction de cette nouvelle crainte.

Vous déclarez avoir entretenu une relation de couple avec le sénateur et ancien maire de Kribi, [G. M. M.] de 2007 à 2011.

Vous déclarez que, ce dernier ayant appris votre grossesse, aurait fait pression sur vous pour que vous avortiez.

En 2017, il serait encore venu à votre rencontre pour vous demander d'éliminer votre fils, alors âgé de six ans, pour ne pas salir son image.

Après cette période, vous n'avez plus de contact avec Monsieur [G. M. M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Votre passeport (en original) délivré le 07 mai 2020 à Yaoundé, le passeport de votre fils délivré le 11 mai 2020 à Yaoundé, votre acte de mariage avec [A. E.] (en original) délivré le 21 avril 2021 par la mairie de Kribi, des captures d'écran de conversation WhatsApp avec votre époux [A. E.], une photo (non datée) de vous et votre fils dans un engin agricole.

Votre passeport (en original) délivré le 07 mai 2020 à Yaoundé, le passeport de votre fils délivré le 11 mai 2020 à Yaoundé, votre acte de mariage avec [A. E.] (en original) délivré le 21 avril 2021 par la mairie de Kribi, des captures d'écran de conversation WhatsApp avec votre époux [A. E.], une photo (non datée) de vous et votre fils dans un engin agricole, une copie de votre acte de naissance dressé le 10 juin 1976, une copie de l'extrait d'audience du tribunal de premier degré d'Ebolowa fait à Ebolowa le 24 avril 2024 statuant sur votre demande de divorce avec Monsieur [A. E.], une copie de votre certificat de célibat fait le 26 avril 2024 à Ebolowa, une copie d'un mandat d'arrêt émis contre vous le 12 mai 2021 pour des faits d'abus de confiance, escroquerie, chantage et trouble à l'ordre publique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre le sénateur [G. M. M.] qui serait le père de votre fils et qui souhaiterait éliminer votre fils en commun (Notes du second entretien personnel, ci-après : « NEP2 », p.7). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, rappelons dans un premier temps qu'au cours de votre premier entretien personnel, alors que la même question relative aux craintes que vous nourrissiez en cas de retour au Cameroun vous avait été

posée, vous déclariez je ne crains rien (...) , je crains rien je vous ai dit, ni politique, ni querelle, je suis honnête (Notes du premier entretien personnel, ci-après « NEP1 », p.12). Vous ajoutiez introduire cette demande de protection internationale pour des raisons économiques (NEP1,p.12 et 14).

Confrontée au caractère évolutif de vos propos, vous déclarez que vous n'aviez pas invoqué la crainte que vous nourrissez à l'égard du sénateur [G. M. M.] car vous craigniez que la nouvelle n'arrive dans ses oreilles (NEP2,p.8).

Votre justification quant au silence dans lequel vous seriez restée jusqu'au recours effectué devant le CCE ne parvient pas à convaincre le CGRA. D'autant plus que vous n'expliquez pas la raison pour laquelle vous choisissez finalement d'invoquer cette crainte.

En effet, il est totalement invraisemblable que vous ayez omis d'évoquer les menaces proférées par un sénateur camerounais influent (NEP2,p.6) d'éliminer votre fils et qu'au contraire, vous ayez déclaré n'avoir aucune crainte en cas de retour au Cameroun, comme vous le faisiez (NEP1,p.12). Vous précisiez à ce sujet n'avoir aucun conflit au Cameroun qui vous empêcherait d'y retourner et de vous y installer (NEP1,p.12).

Par ailleurs, si vous prétendez que votre mutisme à ce sujet serait justifié par le fait que [M. M.] pourrait potentiellement être mis au courant de votre demande de protection internationale en Belgique (NEP2, p.8), vous ne donnez aucune explication concrète sur la manière dont ce dernier s'y prendrait pour obtenir une telle information.

Questionnée à ce sujet, vous vous limitez à dire que c'est un monsieur qui assure ses derrières, j'ai la crainte qu'il soit au courant (NEP2,p.8) sans donner le moindre élément concret pour permettre d'étayer vos allégations.

La position du CGRA quant au caractère extrêmement peu crédible de vos déclarations sur le réseau d'information dont disposerait Monsieur [M. M.] est renforcée par le fait que vous déclarez dans le même temps que ce dernier aurait menacé votre frère pour savoir où je suis, **il sait pas que j'ai voyagé**, il veut savoir où je suis (NEP2,p.18) ce qui contredit frontalement vos propos sur les capacités qu'auraient Monsieur [M. M.] à se tenir au courant de votre situation personnelle.

Par conséquent, une telle évolution dans vos déclarations sur les craintes que vous nourrissez à la base de votre demande de protection internationale suffisent à ne pas considérer comme crédible votre récit sur la relation que vous auriez entretenue avec Monsieur [M. M.] et les conséquences que celle-ci aurait eu sur votre vie.

Malgré le constat effectué ci-dessus par le CGRA, vous avez été invitée à évoquer votre relation avec Monsieur [M. M.] et plus précisément la manière dont vous seriez devenu un couple, mais force est de constater que l'ensemble de vos déclarations à ce sujet ne peuvent être considérées comme crédibles.

En effet, vous déclarez que ce dernier vous aurait approché un jour au restaurant pour vous déclarer que vous lui plaisiez et qu'il souhaitait entretenir une relation avec vous (NEP2,p.9). Face à cela, vous déclarez ne pas avoir accepté cette proposition pendant plusieurs mois préférant analyser si Monsieur [M. M.] était sérieux et avait de l'estime pour vous (NEP2,p.9-10). Questionnée sur les raisons qui vous ont, in fine, poussé, amené à accepter la proposition de Monsieur [M. M.], vous n'expliquez jamais concrètement et personnellement ce qui, dans l'attitude de Monsieur [M. M.], vous avait convaincu du sérieux de sa proposition (NEP2,p.10). D'ailleurs, invitée à plusieurs reprises à vous exprimer sur la manière dont Monsieur [M. M.] se serait montré convaincant pour que vous finissiez par accepter sa proposition, vous êtes dans l'incapacité de donner des exemples concrets et vécus. Vous vous limitez à déclarer qu'il n'a pas fait grand-chose (NEP2,p.10) ou encore qu'il faisait petits cadeaux (NEP2,p.10) sans rendre compte du contexte entourant ces situations qui vous auraient fait passer du refus de vivre cette relation à la volonté de vous mettre en couple avec ce dernier.

Le CGRA est pourtant en droit d'attendre des éléments précis et circonstanciés sur les débuts de cette relation que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, ce que vous êtes clairement en défaut de faire.

Par conséquent, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations sur la manière dont vous seriez entrée en relation avec Monsieur [M. M.] et auriez formé un couple avec ce dernier de 2007 à 2011.

Ensuite, si vous prétendez avoir vécu deux années de relations sans le moindre accro avec ce dernier et que ce n'est qu'à partir de la troisième année que vous auriez commencé à subir différentes formes de violences

de sa part (NEP2,p.8-9), vous n'expliquez à aucun moment de manière précise, circonstanciée et personnelle ce qui a amené votre relation à devenir le calvaire que vous énoncez (NEP2,p.12-13) ce qui est très inconsistant et peu vraisemblable puisqu'il s'agit d'un moment charnière dans votre relation alléguée.

Par ailleurs, si vous énoncez une série de conditions pour vivre cette relation que monsieur [M. M.] vous aurait imposé, conditions qui se résument en substance à vivre cette relation en cachette (NEP2,p.12), vous n'expliquez pas les raisons pour lesquelles vous acceptez ces conditions au départ (NEP2,p.12).

Questionnée à ce sujet, vous vous limitez à des énoncés très peu concrets sur le fait que vous saviez beaucoup de choses sur lui (NEP2,p.12) sans jamais rendre compte précisément de ce que vous auriez appris ni comment vous auriez appris ces choses compromettantes ce qui est très inconsistant.

Si vous évoquez le fait que vous auriez appris que ce dernier avait été violent avec ses anciennes compagnes à partir de 2009 (NEP2,p.11) et que, par conséquent, en le quittant brutalement du jour au lendemain, on pourrait vous retrouver morte (NEP2,p.12), vous ne démontrez à aucun moment que vous auriez tenté de vous soustraire à cette relation ce qui est peu vraisemblable vu les craintes de vous retrouver morte (NEP2,p.12) que vous évoquez.

Elles sont d'autant moins vraisemblables que vous allez continuer à vivre à Kribi jusqu'à votre départ en 2021, soit plus de 10 années après la fin de cette relation alléguée avec Monsieur [M. M.] et ce, alors que ce dernier vit dans la même région que vous et y exerce les mandats de maire de Kribi puis de sénateur de la région du Sud.

Quant aux violences alléguées de Monsieur [M. M.], force est de constater que vos déclarations sont toujours aussi inconsistantes.

En effet, si vous prétendez que ce dernier s'adonnait à des pratiques homosexuelles en votre présence, vous obligeant même à coucher avec les hommes qu'il amenait (NEP2,p.9-11), vous êtes incapable de relater une situation concrète au cours de laquelle vous auriez été amenée à subir de tels traitements (NEP2,p.13-14).

Le CGRA est pourtant en droit d'attendre de votre part des éléments précis et circonstanciés sur les situations que vous relatez dès lors que c'est au cours de celles-ci que vous auriez découvert l'homosexualité alléguée de Monsieur [M. M.] (NEP2,p.12) et que c'est cette information, à savoir son homosexualité, qui serait, entre autre, à l'origine de vos craintes vis-à-vis de ce dernier puisque, selon vos déclarations, il pouvait s'attendre à ce que vous divulguiez son homosexualité (NEP2,p.16), un délit au Cameroun.

D'ailleurs, au sujet de l'homosexualité alléguée de Monsieur [M. M.], vous ne donnez aucune explication qui permette de comprendre que ce dernier ferme les portes à toute possibilité à ce que vous viviez une relation publique et connue, mais qu'inversement, il vous avoue et vous montre explicitement ses penchants homosexuels. Questionnée à ce sujet, vous expliquez que vous ne pouviez pas vous extraire de cette relation (NEP2,p.14) ce qui n'a pas de lien direct avec la question posée et ne répond donc pas au paradoxe d'une telle situation. Rappelons en effet, que l'homosexualité constitue un délit au Cameroun et qu'aucune de vos déclarations inconsistantes ne permettent de comprendre comment un sénateur et maire en est arrivé aussi librement à vous avouer qu'il était lui-même homosexuel quitte à être arrêté et condamné pour ces faits, alors même qu'il refuse de rendre publique votre relation avec lui.

Aux regards des aspects contradictoires, des inconsistances et invraisemblances de vos déclarations, le CGRA ne considère pas comme crédibles la relation de couple que vous auriez eu avec Monsieur [M. M.] ainsi que les conséquences alléguées que cette dernière aurait engendrées.

Quand bien même le CGRA considérerait comme crédibles vos déclarations au sujet de cette relation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour toutes les raisons développées ci-dessus, les conséquences alléguées que vous relatez ne sont, de toute façon, elles-mêmes pas crédibles.

En effet, si vous déclarez que vous seriez tombée enceinte de Monsieur [M. M.] et que ce dernier aurait fait pression pour que vous avortiez ou même que vous éliminiez votre fils après sa naissance, rien, dans vos déclarations ne peut être considéré comme crédible à ce sujet.

Tout d'abord, vous prétendez que vous n'avez jamais eu de contact avec ce dernier au cours de votre grossesse (NEP2,p.14) ce qui est peu vraisemblable dans la mesure où ce dernier, selon vos propres déclarations, aurait été prêt à tout pour que vous éliminiez cet enfant qui pouvait venir salir son image

publique (NEP2,p.6 et 15). D'ailleurs, vous ne donnez aucune explication à cette contradiction dans vos déclarations.

Si vous relatez une unique situation où Monsieur [M. M.] serait venu vous demander d'avorter contre une forte somme d'argent (NEP2,p.14), vous n'expliquez pas les raisons pour lesquelles ce dernier aurait eu besoin de marchander avec vous alors qu'il s'agirait d'un des hommes les plus influents du Cameroun (NEP2,p.6) capable de faire disparaître des gens sans être inquiété par la justice du pays (NEP2,p.11-12). D'ailleurs, questionnée à ce sujet, vous déclarez ne pas connaître les raisons pour lesquelles il vous faisait ces propositions (NEP2,p.16) ce qui est très inconsistant.

Ensuite, si vous prétendez craindre pour votre vie et celle de votre enfant, au sujet duquel monsieur [M. M.] aurait été catégorique pour qu'il disparaisse (NEP2,p.7), vous n'expliquez pas les raisons pour lesquelles vous auriez accepté que ce dernier aille se balader avec votre fils, alors âgé de six ans (NEP2,p.15). Questionnée au sujet d'une telle contradiction entre vos craintes de voir votre enfant éliminé par son propre père et votre attitude consistant à le laisser librement se promener avec lui, vous déclarez je ne pouvais pas ne pas lui donner l'enfant (NEP2,p.15) ce qui est très inconsistant et surtout fondamentalement invraisemblable au regard des craintes que vous prétendez nourrir pour la sécurité et la survie de votre fils.

Enfin, si vous prétendez que Monsieur [M. M.] aurait été catégorique sur la nécessité de faire disparaître coûte que coûte votre fils (NEP2,p.7), relevons que vous évoquiez une toute autre situation au cours de votre premier entretien personnel. En effet, questionnée sur vos derniers contacts avec le père de votre fils au cours de ce premier entretien, vous déclariez à ce moment que ce dernier vous avait contacté récemment **en disant sache que l'enfant tu n'as pas fait seul l'enfant, c'est mon fils, il faut passer par le tribunal** (NEP1,p.8) afin de faire reconnaître légalement sa paternité. Relevons qu'il n'était nullement question ici d'éliminer cet enfant mais, que du contraire, de l'aider à rejoindre l'Europe (NEP1,p.8) et de faire reconnaître **son fils** (NEP1,p.8) légalement.

Vos déclarations sont à ce point contradictoires que cet élément finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité à accorder à votre récit et à la crainte qu'il sous-tend.

Dans tous les cas, et au surplus, le CGRA tient à relever la chose suivante : si comme vous le prétendiez, vous craigniez pour votre vie et celle de votre fils, il est totalement invraisemblable que vous ayez continué à vivre à Kribi jusqu'en 2021, soit près de dix ans après la naissance de votre fils, à y travailler librement et à vous marier publiquement comme vous l'avez relaté alors que Monsieur [M. M.] en était le maire de cette même ville.

Par conséquent, et au vu des innombrables contradictions et invraisemblances de votre récit, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit et de ce fait, vous n'entrez pas dans le champ d'action de l'article 48/3 et 48/4 de la loi de 1980 sur

« Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Kribi où vous avez vécu la majeure partie de votre vie, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Quant aux documents que vous amenez à l'appui de vos déclarations, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

S'agissant de la copie de votre acte de naissance, votre identité n'est pas remise en question par le CGRA, ce document ne peut donc venir renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'extrait du tribunal de premier degré d'Ebolowa statuant sur votre divorce avec Monsieur [A. E.], il est remis sous forme de copie, ce qui entache fortement sa force probante. Par ailleurs, confrontée à la contradiction majeure relative à la date d'audience du tribunal ayant eu lieu en 2023 alors que vous n'aviez encore entamé aucune démarche en ce sens (NEP2,p.5-6), vous déclarez qu'il s'agit sûrement d'une erreur ce qui ne parvient pas à convaincre le CGRA.

D'ailleurs, le CGRA tient à rappeler, au regard des informations objectives dont il dispose, que le Cameroun connaît une production endémique de faux documents (Cf. Farde Info pays, document n°1) ce qui renforce la position du CGRA quant au peu de crédibilité à accorder au document remis.

Enfin, quand bien même l'authenticité du document déposé ne serait pas remise en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale et les craintes que vous invoquez à la base de celle-ci.

Par conséquent, ce document ne peut venir renverser le sens de la présente décision.

Quant au certificat de célibat remis, il est en de même. Ce document est remis sous la forme de copie ce qui entache dès le départ sa force probante. D'ailleurs, dès lors que le document statuant sur votre divorce avec Monsieur [A. E.] indique une audience ayant eu lieu en 2023 alors que vous n'aviez entamé aucune démarche comme relevé plus haut, ce document attestant de votre célibat ne peut de toute façon pas être considéré comme crédible.

Et, comme indiqué, le Cameroun connaît une production endémique de faux documents (Cf. Farde info pays, document n°1) ce qui renforce la position du CGRA quant au peu de crédibilité à accorder à ce document.

Il n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant au mandat d'arrêt remis, relevons sur la forme qu'il est remis sous forme de copie ce qui entache dès le départ sa force probante. Relevons d'ailleurs que le mandat d'arrêt indique vous seriez domicilié à Yaoundé alors que vous confirmez vivre depuis 1997 à Kribi (NEP2,p.7). Rappelons aussi que le Cameroun connaît une production endémique de faux documents (Cf. Farde Info pays, document n°1) ce qui renforce la position du CGRA quant au peu de crédibilité à accorder à un tel document.

Par ailleurs, sur le fond vous n'expliquez pas comment vous auriez continué à vivre à Kribi durant plusieurs mois ni comment vous auriez quitté le pays légalement muni de votre passeport et ce, après que vous ayez fait l'objet d'un mandat d'arrêt (NEP2,p.6-7).

D'ailleurs, vous ne donnez aucune explication probante sur les multiples accusations indiquées dans le document si ce n'est le fait que Monsieur [M. M.] aurait demandé à ce que vous éliminiez votre enfant (NEP2,p.6-7). A ce sujet précis, nous avons déjà expliqué et développé les aspects invraisemblables et contradictoires de vos déclarations dans le corps de la présente décision.

A ce sujet, rien n'explique par ailleurs qu'un mandat d'arrêt soit émis contre vous en 2021, soit 10 ans après que vous vous soyez séparée de Monsieur [M. M.], selon vos propres déclarations.

Par conséquent, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard du père allégué de son fils, le dénommé G. M. M., sénateur et ancien maire de Kribi, avec lequel elle aurait entretenu une relation amoureuse entre 2007 et 2011. Elle explique avoir été victime de violences et maltraitements au cours de cette relation, soutient que G. M. M. l'aurait plusieurs fois menacée pour qu'elle avorte de leur enfant et précise qu'il cherche désormais à le tuer.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- la requérante a livré des déclarations évolutives puisqu'elle n'avait jamais évoqué de craintes de persécution à l'égard du père de son fils lors de son premier entretien personnel ;
- la relation alléguée avec le sénateur M. M. n'est pas établie dès lors que les propos de la requérante sur leur rencontre sont peu crédibles et que ses déclarations concernant son vécu avec lui entre 2007 et 2011 ne sont pas convaincantes ;
- il est invraisemblable que la requérante ait continué à vivre à Kribi jusqu'à son départ en 2021, soit plus de dix années après la fin de cette relation, alors que M. M. vit dans la même région et y exerce les mandats de maire et de sénateur ;
- la requérante ne donne pas d'éléments précis et circonstanciés sur les situations au cours desquelles elle aurait découvert l'homosexualité de M. M. ;
- il est peu vraisemblable que ce dernier lui avoue et lui montre explicitement son homosexualité alors qu'il lui interdit de rendre publique leur relation ;
- à supposer la relation établie, *quod non*, les menaces d'éliminer leur fils ne sont pas établies en raison des nombreuses invraisemblances qui émaillent les propos de la requérante ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation de la demande ;

Sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement de situation de violence aveugle dans la partie francophone du pays, en particulier dans la région de Kribi, d'où la requérante est originaire.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs².

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte social dans lequel la requérante a évolué au Cameroun et considère qu'elle minimise ses propos alors qu'elle a exposé de manière détaillée ce qui l'a convaincue d'entrer en relation avec M. M.

¹ Requête, pp. 2 et 3.

² Requête, pp. 3 et 4.

Concernant les violences invoquées, la partie requérante rappelle qu'elles ne se résument pas à vivre la relation de manière secrète mais également au fait que la requérante a été contrainte d'entretenir des rapports sexuels avec des hommes.

Quant à la possibilité laissée à la requérante de se soustraire à cette relation, la partie requérante soutient qu'elle était manipulée, sous l'emprise de M. M., et qu'elle avait une famille à sa charge. Elle précise que le dénommé M. M. était un homme violent qui avait déjà été maltraitant avec ses anciennes compagnes.

S'agissant du fait que la requérante est restée vivre à Kribi plus de dix années après la naissance de son fils, la partie requérante explique qu'elle n'a pas vécu paisiblement durant toutes ces années mais qu'elle a uniquement essayé de survivre. A cet égard, elle précise que la requérante n'était plus en mesure de prendre part aux activités sociales et professionnelles qui l'occupaient auparavant.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des investigations complémentaires³.

2.4. Le nouveau document

A l'appui de sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure trois articles parus sur Internet concernant le sénateur M. M.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

³ Requête, p. 14

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil estime que cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement

motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale afin de déterminer si ses craintes de persécution sont fondées.

Or, à cet égard, outre que le Conseil juge invraisemblable que la requérante n'ait pas immédiatement parlé de ses problèmes avec le sénateur M. M. dès l'introduction de sa demande et lors son premier entretien au Commissariat général, il relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations de la requérante concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de sa relation avec le sénateur M. M., de son vécu avec cet homme entre 2007 et 2011 ainsi que des violences, menaces et maltraitances dont elle aurait été victime au cours de cette relation. Le Conseil considère que la requérante n'est pas davantage parvenue à rendre compte avec suffisamment de précision et de vraisemblance des menaces supposément proférées par cet homme d'éliminer leur fils. Par conséquent, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le nouvel examen de la demande de la requérante, suite aux nouveaux éléments invoqués pour la première fois dans le recours contre la précédente décision de refus, ne permet pas de croire à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions en raison de sa supposée relation avec un sénateur entre 2007 et 2011 et des menaces de mort qu'il aurait proférées à l'encontre de leur enfant.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permet d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit. .

En particulier, elle reproduit les déclarations livrées par la requérante quant à sa relation avec M. M., les violences évoquées, sa capacité de se soustraire à l'emprise exercée par cet homme, ainsi que ses conditions de vie à Kribi. Ce faisant, elle se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations de la requérante sur ces points et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau.

En outre, le Conseil estime qu'aucune des considérations de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des déclarations de la requérante et les très nombreuses invraisemblances valablement mises en évidence par la partie défenderesse dans sa décision.

A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, en particulier le dénommé M. M., présenté comme son compagnon entre 2007 et 2011 et à cause de qui elle aurait été contrainte de quitter son pays et d'introduire une demande de protection internationale. Ce faisant, ni la nature des faits relatés ni le contexte au sein duquel ils s'inscrivent ni la personnalité de la requérante et son contexte social et familial allégué ne peuvent justifier que celle-ci n'ait pas été en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante. Le Conseil ne peut en outre pas croire que, plus de dix années après les faits de maltraitances allégués, la requérante n'ait pas cherché à mieux se renseigner au sujet de l'homme présenté comme son persécuteur et responsable des menaces de mort adressées à son enfant.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé la requérante sur les violences décrites et de n'avoir sollicité aucun détail supplémentaire⁴, le Conseil considère, pour sa part, que l'instruction menée par la partie défenderesse est adéquate et suffisante.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a laissé la requérante s'exprimer librement avant de l'inviter, à plusieurs reprises, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, à fournir davantage de précisions sur plusieurs points de son récit⁵. L'agent en charge de l'audition s'est ensuite assuré que la requérante ait pu exposer l'ensemble des craintes invoquées comme fondement de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose.

En tout état de cause, alors qu'elle estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante

⁴ Requête, p. 8

⁵ Dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 4 juillet 2024, voir notamment pp. 6, 7, 10, 14, 17, 18

l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer que l'instruction quant aux questions que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de bonne administration mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits.

4.5. Enfin, s'agissant des documents déposés par la requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent d'établir ni la crédibilité du récit ni le bienfondé de la crainte alléguée par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6. Quant aux articles joints à la requête, le Conseil rappelle que la seule référence à des informations générales n'est pas suffisante pour établir une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, ce que la partie requérante ne fait pas en l'espèce puisqu'elle n'apporte aucun élément probant relatifs aux problèmes allégués à l'appui de sa demande de protection internationale et que ses seules déclarations n'emportent pas la conviction.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et craintes invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kibri, d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kibri, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée⁶. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

⁶ Requête, p. 14